

PAR COURRIEL

Québec, le 6 novembre 2024



N/Réf. : DA2425-74

Objet : Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)



Par la présente, nous donnons suite à votre demande reçue le 18 octobre 2024 visant à obtenir :

1. « Le rapport final portant sur la fracture numérique pour lequel Votepour a été mandaté;
2. Le libellé exact du mandat donné à Votepour dans le cadre de ce rapport;
3. Tout document d'analyse produit par le MCN dans les 3 dernières années et portant sur la fracture numérique dans les services offerts par le MESS, la CNESST, Retraite Québec, le MIFI ou la SAAQ ».

Concernant le point 1, nous vous informons qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »)*, il vous sera possible de consulter le document visé par votre demande puisqu'il fera l'objet d'une diffusion dans les prochaines semaines à l'adresse suivante :

[Ministère de la Cybersécurité et du Numérique | Publications](#)

En réponse au point 2, le libellé du mandat était :

- Identifier les freins à l'accès au numérique et particulièrement à l'utilisation des services numériques;
- Obtenir la perception des citoyens en situation de fracture numérique envers les services numériques gouvernementaux;

...2

- Proposer des mesures d'application générale pour faire face aux enjeux généraux de fracture numérique;
- De façon spécifique, identifier les stratégies et mesures à appliquer pour favoriser l'utilisation des services numériques gouvernementaux par les citoyens en situation de fracture numérique.

Concernant le point 3, nous vous confirmons que le MCN ne détient aucun document en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'accès*.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente. À cet effet, vous trouverez, ci-joint, le texte des articles précités ainsi qu'une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie d'agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Isabelle Goulet